

Département des Pyrénées-Atlantiques
Arrondissement de PAU
Commune de LONS

Délibération du Conseil
Du Centre Communal d'Action Sociale

Séance du vendredi 09 décembre 2022

PRÉSENTS : M. le PRÉSIDENT, Mme DALÉAS, Mme ZINT, Mme MAURIN,
Mme LARRIBAU, Mme SANCHEZ, Mme MAZILIÉ,
Mme CASTERA, Mme VANCAUWENBERGE

ABSENTES EXCUSÉES : Mme MOLINA, Mme BLEAU

Délibération n° 04-09122022

Objet : Conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part variable du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 712-1 du Code Général de la Fonction Publique,

VU les articles L 714-4 à L 714-13 du Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique de l'État ;

VU le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU la circulaire NOR RDFS1427139C du ministre de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'État chargé du budget du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP ;

VU l'avis favorable du Comité Technique en date du 24 juin 2022 relatif aux conditions d'attribution du Complément Indemnitaire Annuel (CIA),

Vu le tableau des effectifs,

Monsieur le Président rappelle que l'Indemnité de fonction, de Sujétion et d'Expertise (IFSE), part fixe du RIFSEEP, a été instaurée par délibération n° 05/15122021 en date du 15 décembre 2021 pour une mise en œuvre à compter du mois de janvier 2022. L'instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), part variable du RIFSEEP, a été votée par cette même délibération mais ses conditions d'attribution relevaient d'une nouvelle délibération, objet de la présente.

Le CIA, seconde prime intégrée au RIFSEEP, est un outil de régime indemnitaire variable et facultatif.

En effet, le CIA peut être modulé entre 0 et 100 % et le montant attribué n'a pas vocation à être reconduit automatiquement chaque année.

Le CIA permet de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents.

Le CIA peut être versé annuellement en une ou deux fractions.

Il est plafonné selon les catégories hiérarchiques et ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le régime indemnitaire.

Le montant maximal du CIA représente :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie B
- 10 % du plafond global du RIFSEEP pour la catégorie C

La somme de la part IFSE et du CIA ne doit pas excéder le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État pris en référence (annexe 2).

A – les bénéficiaires

Seuls les agents percevant l'IFSE pourront percevoir le CIA sous réserve de remplir les conditions détaillées ci-après.

B - les critères et outils d'appréciation du CIA :

Le montant du CIA s'appréciera individuellement selon les critères suivants :

- le présentéisme
- la manière de servir

Pour le présentéisme : cette part représentera le quart du montant annuel du CIA. Les absences liées à la maladie ou à l'accident (congé de maladie ordinaire - CMO, congé de longue maladie - CLM, congé de grave maladie - CGM, congé de longue durée - CLD, congé pour invalidité temporaire imputable au service - CITIS) seront prises en compte avec une attribution totale de la part correspondante pour une absence de 0 à 29 jours pour l'année n-1. Au-delà, absence d'attribution de cette part du CIA.

Ce calcul sera réalisé par le service des Ressources Humaines.

Pour la manière de servir : cette part représentera trois quart du montant annuel. L'outil d'appréciation sera l'entretien professionnel qui permet d'évaluer les résultats professionnels obtenus et la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et techniques, les qualités relationnelles, la capacité d'encadrement ou d'expertise, la capacité à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Ainsi, à l'issue des entretiens professionnels annuels, chaque responsable de service effectuera une proposition d'attribution ou de non attribution et d'un montant de CIA dans la limite du montant fixé par l'autorité territoriale.

Cette proposition devra être validée par la responsable du CCAS.

Dans tous les cas, elle sera examinée par la direction générale pour harmonisation et proposition à l'autorité territoriale.

Pour cette part, lorsque l'agent sera placé, sur une année civile complète, en arrêt de travail pour raison de santé (CMO, CLM, CGM, CLD, CITIS), le CIA sera suspendu.

Dans les cas où l'agent serait placé dans cette position en cours d'année, l'octroi du CIA ou d'une partie du CIA s'appréciera au cas par cas.

C - Montant du CIA :

Le montant maximum du CIA pour un équivalent temps plein sera identique pour l'ensemble des agents quels que soient la catégorie et le groupe de fonctions dont ils relèvent (annexe 1). Il respectera la limite des plafonds maximum prévus dans le tableau en annexe 2.

Le CIA sera proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps partiel et au prorata du temps de travail pour les agents à temps non complet.

D - Périodicité et modalités de versement du CIA :

Le CIA sera versé une fois par an, au mois de juin, en fonction des éléments de l'année n-1.

Le CIA sera versé sous réserve que le bénéficiaire soit présent au 1^{er} juin de l'année n-1 et ait passé un entretien professionnel.

Le CIA pourra également être versé au mois de juin de l'année n, aux agents ayant quitté la collectivité sous réserve d'être encore dans les effectifs au 31 décembre de l'année n-1 et d'avoir bénéficié d'un entretien professionnel.

Monsieur le Président attribuera les montants individuels dans la limite dans le tableau en annexe 2.

Les plafonds du CIA tels que définis en annexe 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré

- **ADOpte** les conditions d'attribution du Complément Indemnitare Annuel telles que mentionnées dans la présente délibération et ses annexes,
- **Autorise** Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant attribué à chaque agent,
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au BP 2023

Fait et délibéré à LONS, les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président du CCAS,


Nicolas PATRIARCHE